

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le onze mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le cinq mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Dominique DE WIT, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Éric LE TORTOREC, Michel DAVID, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Alexandre LE CORVEC, Laurence EZANNO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Sonia MARY, Laurent LE DREAU.

Pouvoir de vote : Valérie BOSCHER à François BERTIC, Philippe REMOND à Yves TILLAUT, Audrey NICOLAS à Christine KERZERHO.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Hervé LE GLOAHEC

DEL2026-03-20 – URBANISME – Servitude encadrant l'usage des résidences principales

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024, dite loi Le Meur, notamment son article 5 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 mars 2026 ;

VU la tension constatée sur le marché du logement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT

- La raréfaction des logements accessibles aux habitants permanents ;
- L'augmentation significative des résidences secondaires et des locations saisonnières ;
- La nécessité de préserver la mixité sociale et le maintien des services publics, écoles et commerces de proximité ;
- L'intérêt général qui s'attache à favoriser l'occupation des logements à titre de résidence principale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

INSTAURE sur les zones AU et les secteurs d'OAP, une servitude d'usage imposant que tout logement nouvellement créé à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération soit affecté à titre de résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

DIT que la servitude s'applique :

- Aux constructions neuves à usage d'habitation,
- Aux changements de destination vers l'habitation,
- Aux divisions créant un ou plusieurs logements supplémentaires ;

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet le jour de sa publication et de son affichage, et au plus tôt dans un délai d'un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le secrétaire de séance, Hervé LE GLOAHEC

Le Maire, Bruno GOASMAT

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.